

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

I - Convocation des membres de la commission

ARTICLE 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

ARTICLE 3

Son président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui ne peut siéger à la CAP doit en informer le président.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

ARTICLE 4

Les experts, mentionnés au second alinéa de l'art.31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 15

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.